

Tarbes le 27 décembre 2019

Monsieur le Président
Communauté de Communes
Pays de Trie et du Magnoac
31 Place de la Mairie
65220 Trie-sur-Baïse

ACTION SOCIALE

PhA/IB/SH

Objet : Subvention aide à l'investissement 2019



6, ter place au Bois
65018 TARDES cedex 9
www.caf.fr

0 810 25 65 10 Service D. 65 81 10
plus précis

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que le Conseil d'Administration de notre organisme, dans sa séance du 11 décembre 2019, a accordé à la Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac, une subvention d'investissement sur Fonds propres au titre de 2019 de 29 075 € pour la réhabilitation du Relais d'assistants maternels de Castelnau-Magnoac.

Aussi, nous vous faisons parvenir aux fins de signatures la convention d'objectifs et de financement correspondante. Je vous remercie de bien vouloir nous la retourner, avant le 10 janvier 2020, en deux exemplaires signés, assortis des pièces justificatives demandées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Adjoint,


Ph. ARMENGAUD

CONVENTION
D'OBJECTIFS ET
DE
FINANCEMENT



**Autorisation de
programme**

Sias : 201900225

Entre :

La Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac, représentée par Monsieur Bernard VERDIER, Président, dont le siège est situé 31 Place de la Mairie – 65220 Trie-sur-Baïse

Ci-après désignée « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, représentée par Monsieur Bertrand PERRIOT BOCQUEL, Directeur, dont le siège est situé 6 ter Place au bois – 65018 Tarbes Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : Préambule

L'une des priorités des Caisses d'Allocations Familiales est la bonne articulation entre les vies professionnelle, familiale et sociale, qui constitue un élément majeur de cohésion sociale.

A ce titre, dans le cadre de leur politique enfance et jeunesse, les Caisses d'Allocations Familiales soutiennent activement la promotion et le développement des équipements et services d'accueil, en apportant notamment un soutien technique et financier.

Article 2 : Le projet d'investissement

Le promoteur s'engage à aménager un équipement d'accueil enfance / jeunesse conforme au programme d'investissement et de fonctionnement défini ci-dessous :

- Nature de l'équipement : Ram de Castelnau-Magnoac
- Description du programme d'investissement retenu :
Réhabilitation du Relais d'assistants maternels de Castelnau-Magnoac.
 - Montant total des travaux subventionnables : 58 149 € HT

Article 3 : Le maintien de la destination sociale de l'équipement

Le promoteur s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement telle que décrite à l'article 2 de la présente convention, pendant une période de 10 ans à compter de la date d'ouverture, dans le cadre du présent projet d'investissement, sous peine de remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non-conforme à cette destination sociale.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Le promoteur est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- A la destination sociale de l'équipement financé et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier ;
- Aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de l'aide à l'investissement.

Article 4 : Les engagements du promoteur

Au regard de la communication

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- Du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé portant l'indication suivante : « Cette réalisation est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées » ;
- Des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus.

Le promoteur s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

Au regard des pièces justificatives

Le promoteur s'engage sur la production dans les délais des pièces justificatives qui sont détaillées à l'article 6 de la présente convention.

Le promoteur est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, sauf demande expresse de la Caf.

Le promoteur s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 5 : Les engagements de la Caisse d'Allocations Familiales

Dans sa séance du 11 décembre 2019, le Conseil d'Administration de la Caf a accordé à la Communauté de communes Pays de Trie et du Magnoac une **subvention d'investissement sur Fonds propres au titre de 2019 de 29 075 €** pour la réhabilitation du Relais d'assistants maternels de Castelnau-Magnoac.

Cette convention est établie sous réserve de la validation de la Mission Nationale de Contrôle.

Avance ou acompte

L'avance ou l'acompte représentant 70% de l'aide à l'investissement est effectué en fonction des pièces justificatives fournies.

Versement du solde de l'aide à l'investissement

Le montant définitif de l'aide à l'investissement est arrêté au vu :

- De la réalisation du programme,
- Des dépenses réellement effectuées et des recettes réelles qui, si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de l'aide financière accordée au promoteur au titre de la présente convention, ne peuvent entraîner une majoration du montant de l'aide à l'investissement.

En cas de réalisation différente du programme initial tel que détaillé à l'article 2 de la présente convention, l'aide à l'investissement est recalculée selon les caractéristiques effectives du programme, dans la limite du montant total de l'aide financière accordée, avec s'il y a lieu, la récupération de sommes versées devenues de ce fait non-justifiées.

Le versement du solde de l'aide financière accordée intervient sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives précisées ci-après.

Par ailleurs, et préalablement au versement du solde de l'aide financière accordée, une visite de fin de travaux peut être effectuée par la Caf afin de s'assurer de la conformité au programme prévisionnel détaillé à l'article 2 de la convention.

Les sommes non-utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non-conforme à leur destination doivent être reversées à l'agent comptable de la Caf.

Délai de paiement de l'aide à l'investissement

Suite à la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue pour le présent programme le 11/12/2019, le promoteur s'engage à sa réalisation de manière à ce que tous les paiements de la subvention ou/et du prêt alloué(s) puisse être effectués avant le 31 décembre 2021.

A défaut, cette subvention ou/et ce prêt ou son solde ne pourront plus être versés à ce promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut de pouvoir procéder à la totalité des paiements, la Caf adressera au promoteur avant le 31 octobre 2021 une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin novembre 2021. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de cette subvention ou/et ce prêt d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

Le contrôle des conditions d'emploi de l'aide

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le promoteur ne puisse s'y opposer.

Le promoteur s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, procès-verbal d'achèvement des travaux.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées, non-justifiées. Le promoteur s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Article 6 : Les pièces justificatives

Le versement d'une aide à l'investissement s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- Les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
- Les pièces nécessaires au calcul de l'aide financière.

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

L'engagement du promoteur quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

- Associations, mutuelles, comités d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. Pour les comités d'entreprise : procès-verbal des dernières élections constitutives.
	Numéro SIREN / SIRET
Vocation	Statuts
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

- Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément Justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence
	Numéro SIREN / SIRET
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire

- Entreprises – groupement d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Vocation	Statuts
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET
	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)

Pièces justificatives au titre de l'investissement

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Éléments relatifs à l'opération	Descriptif de l'opération indiquant, notamment les motifs, le lieu d'implantation et son opportunité géographique
Éléments relatifs à la structure financée	- Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété...).
	- Budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de la structure financée après réalisation de l'opération. -(Eaje) Nombre d'actes prévisionnels de la première année de fonctionnement suivant la réalisation de l'opération. -(Ram) Nombre prévisionnel d'équivalent temps plein par poste d'animateur.
En cas d'extension, d'aménagement ou d'équipement	Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière.

Modalités de financement du projet	Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités.
	Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (devis, avant-projet sommaire...).

L'engagement du promoteur quant aux pièces justificatives nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte / avance	Justificatifs nécessaires au paiement sans avance – acompte / solde de l'aide à l'investissement
Eléments relatifs à la structure financée (pour Eaje seulement)		<p>En cas de gestionnaire privé : Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par le président du Conseil général, précisant la capacité d'accueil de l'établissement</p> <p>En cas de gestionnaire public : Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par la collectivité publique compétente, et avis du président du Conseil général, précisant la capacité d'accueil de l'établissement</p> <p>(Dans l'attente d'une autorisation ou de l'avis, des justificatifs d'ouverture et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil général).</p>
Modalités de financement du projet	Pour le 1er acompte ou en cas d'acompte unique	Pour un paiement sans avance/ acompte
	Copie des factures signées par la personne habilitée, ou un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée	Copie des factures signées par la personne habilitée, ou un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée
	Attestation signée : - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; - à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.	1) Attestation signée : - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; - à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux. 2) Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse

		d'Allocations familiales. 3) Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus
--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	Pour les acomptes suivants	Pour le versement du solde (suite à paiement d'acompte)
	Copie des factures signées par la personne habilitée, ou un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée.	Copie des factures signées par la personne habilitée, ou un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée
		Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus

Article 7 : La vie de la convention

Durée de la convention

La présente convention prend fin le 31 décembre 2021.

La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une

lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non-conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La révision des termes » ci-dessus.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Les recours

Recours amiable :

L'aide à l'investissement attribuée étant une subvention, le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.


Recours contentieux :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif dont relève la Caf.

Article 8 : Droit de timbre et d'enregistrement

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, conformément à l'article L. 124-3 du Code de la sécurité sociale.

Fait à Tarbes le 27/12/2019 en 2 exemplaires.

<p>Pour la Communauté de Communes Pays de Trie et du Magnoac, Le Président,</p> <p>B. VERDIER</p> 	<p>Pour la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, Le Directeur,</p> <p>B. PERRIOT BOCQUEL</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------